

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.869/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 19 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant création de la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés", a donné le 24 juillet 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par le fait que le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico sociaux libres subventionnés est entré en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Considérant que l'article 111, § 1^{er}, du décret du 31 janvier 2002 précité charge le Gouvernement d'instituer deux Commissions paritaires centrales, compétentes respectivement pour les centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés et pour les centres psycho-médico-sociaux libres non confessionnels subventionnés et qu'à l'heure actuelle, seuls des centres psycho-médico-sociaux libres confessionnels subventionnés sont organisés;

Qu'il convient d'instituer dans les plus brefs délais une Commission paritaire centrale pour les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés de caractère confessionnel afin de permettre aux dispositions statutaires contenues dans le décret du 31 janvier 2002 précité et qui impliquent l'intervention de ladite Commission de sortir leur plein effet."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation qui suit.

.../...

Fondement juridique

Article 3

Comme le rappelle l'alinéa 2, c'est, en vertu de l'article 115, alinéa 5, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, au règlement d'ordre intérieur visé à l'article 114 de ce même décret, qu'il incombe de déterminer le nombre maximum de conseillers techniques qui peuvent assister les représentants des pouvoirs organisateurs et les représentants des membres du personnel technique, lors des réunions de la commission paritaire.

L'article 114 du décret charge la commission paritaire d'élaborer son règlement d'ordre intérieur.

C'est donc à elle qu'il appartient de déterminer le nombre maximum de conseillers techniques.

Comme l'article 114 du décret soumet le règlement d'ordre intérieur de la commission paritaire à l'approbation du Gouvernement, le nombre maximum de conseillers techniques déterminé par la commission doit recevoir l'approbation du Gouvernement.

Le pouvoir du Gouvernement en la matière est limité : il ne s'agit que d'approuver - ou d'improver - une décision prise au préalable par la commission paritaire.

En conséquence, contrairement à ce qu'envisage l'alinéa 3 du texte en projet, le Gouvernement ne peut décider, avant même que la commission paritaire n'ait exercé le pouvoir propre que lui reconnaît le décret, que "le nombre (des) conseillers techniques ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu aux pouvoirs organisateurs et à chaque organisation représentative des membres du personnel technique".

Cet alinéa doit donc être omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
Mesdames	C. DEBROUX,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS